



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet d'extension de stockage d'engrais
à Aigrefeuille-d'Aunis (17)**

n°MRAe 2022APNA23

dossier P-2022-12084

Localisation du projet : Commune d'Aigrefeuille-d'Aunis (17)
Maître d'ouvrage : Novaem BB Trade
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
en date du : 7 janvier 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 mars 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

La société NOVAEM située dans la zone industrielle des Grands Champs à Aigrefeuille d'Aunis dans le département de la Charente-Maritime a besoin, pour son projet de développement, de stocker du calcium ammonium nitrate à 27 % (CAN 27) pour fabriquer de l'engrais au nitrate d'ammonium. Le stockage de ce nouveau produit a pour conséquence le dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique n°4702-III de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'établissement est en conséquence classé à autorisation au titre des ICPE et à seuil haut vis-à-vis de la directive SEVESO, qui caractérise un niveau de risque majeur.

Le site NOVAEM d'Aigrefeuille d'Aunis est spécialisé dans le stockage, l'assemblage et le mélange d'engrais chimiques NPK¹. Pour cela, du potassium, de l'azote et du phosphore sont stockés sur le site.

Le site est équipé d'unités permettant le mélange des engrais, la mise en big bags des différents produits et leur manutention.



Localisation du projet (source : étude d'impact page 16)



Plan des locaux et parcellaire (source : étude d'impact page 17)

1 NPK = Azote, Phosphore et Potassium

Le voisinage proche de l'établissement est constitué :

- au nord par des parcelles agricoles et un tissu urbain discontinu (village de Puyvineux),
- au sud par parcelles agricoles et une forêt de feuillus,
- à l'ouest par des parcelles agricoles et du tissu urbain discontinu (villages de Croix-Chapeau et de La Jarrie),
- à l'est par des parcelles agricoles et un tissu urbain discontinu (le bourg d'Aigrefeuille d'Aunis) et une zone industrielle au sud-est.



Occupation du sol au voisinage de l'installation (source : étude d'impact page 32)

Concernant les modifications apportées ou à réaliser sur le site, l'étude présentée n'apporte pas clairement les éléments de l'état des lieux de l'installation déjà en cours de fonctionnement d'une part, et le contenu du projet d'extension objet du présent avis de la MRAe d'autre part. Les bâtiments nécessaires au stockage du nouvel engrais semble déjà construits sur les parcelles 0436 et 0437, et par ailleurs des modifications de la structure de production non directement liée au nouvel engrais apparaissent dans le dossier (pour exemple, sans être exhaustif dans l'étude d'impact : figure 20, tableau 16, figure 27, cartographie page 125).

La MRAe demande au pétitionnaire de préciser clairement dans son étude l'ensemble des travaux réalisés et ceux nécessaires à l'extension de l'activité (bâtiments, réseaux, équipements...).

Procédures relatives au projet

L'établissement augmente la capacité de stockage de son installation pour le CAN 27 (engrais au nitrate d'ammonium), passant ainsi sous le régime de l'autorisation au titre de cette rubrique de la nomenclature des installations classées (rubrique ICPE 4702-III).

Le projet est soumis à étude d'impact systématique conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables aux ICPE

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- l'impact du transport des engrais ;
- la gestion des eaux de ruissellement ;

- le risque industriel et notamment les impacts sur l'environnement suite à un incendie ou à une détonation ;
- la qualité de la démarche ERC.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. L'étude de dangers de ce dossier n'est toutefois pas communiquée à la MRAe pour des raisons de confidentialité, selon le dossier. Seul le résumé non technique de cette étude de dangers a été transmis²

II.I. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Une synthèse des enjeux est présentée en page 68 et suivantes de l'étude d'impact. La MRAe relève que le transport des matériaux nécessaires au fonctionnement de l'installation n'est pas étudié. Il s'agit pourtant d'une partie indissociable du périmètre du projet et donc des impacts potentiels à étudier.

Périmètre du projet et périmètres d'études

Les périmètres d'étude retenus (page 25) par le pétitionnaire ne sont ni cartographiés ni précisément décrits. Un rayon « de quelques centaines de mètres » est mentionné pour étudier les effets potentiels sur l'environnement humain, ce qui apparaît *a priori* faible et non justifié compte-tenu des impacts potentiels (matières volatiles) de l'installation.

La MRAe recommande au pétitionnaire de justifier le choix des aires d'études retenues et de compléter ses analyses thématiques en conséquence. Le défaut méthodologique constaté dans le dossier concernant l'absence de prise en compte du transport, qui entre pourtant dans le périmètre du projet mais n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact, ne permet pas une évaluation complète de l'impact environnemental du projet.

Milieu Physique

Le site est intégralement en dehors des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'alimentation en eau potable de Bois Boulard et de Fraise. Les eaux usées de la zone sont collectées et dirigées vers la STEP d'Aigrefeuille d'Aunis localisée à 100 m à l'est du site.

Le site de NOVAEM est implanté sur le bassin versant du Curé, cours d'eau situé à plus de quatre kilomètres du site d'étude.

La commune d'Aigrefeuille d'Aunis est classée en zone sismique de classe 3 (risque modéré).

Les aléas d'inondation par remontée de nappe ou débordement de cours d'eau sont jugés faibles dans le dossier pour l'emprise du site bien que celui-ci soit en limite d'une zone à risque de remontée de nappe.

Les eaux pluviales de toiture sont directement canalisées vers des bassins d'infiltration. Les eaux pluviales potentiellement polluées (voirie) sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet et infiltration à l'extérieur du site.

Milieu humain et paysager

L'installation est implantée dans la zone industrielle des Grands Champs (ancienne base militaire), en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'Habitat (PLUi-H) de la communauté de commune d'Aunis Sud approuvé en conseil communautaire le 11 février 2020.

On note la présence d'installations implantées à proximité et la station d'épuration en limite de propriété est. Les habitations les plus proches sont situées à environ 580 mètres au nord-ouest.

Le paysage est majoritairement de type rural avec une topographie plane. Les terres entourant la zone industrielle se caractérisent par des plaines constituées d'une mosaïque de parcelles culturales. Le bourg de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis est à environ deux kilomètres à l'est du site.

Un site référencé par la base de données « BASIAS³ » est compris dans l'aire d'étude. Il concerne une ancienne entreprise de fabrication de bateaux de plaisance qui n'est plus en activité.

Aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé n'est recensé à proximité.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de Charente-Maritime de décembre 2007 (mis à jour en Aout 2019), toutes les communes du département sont concernées par le risque TMD lié au transport de matières dangereuses. Ce risque par voie routière à Aigrefeuille d'Aunis concerne plus particulièrement la route

2 note de présentation non technique – SOCOTEC rapport de juin 2021

3 Base d'Inventaire d'anciens sites industriels et activités de services

départementale D939 située à environ un kilomètre au sud du site de NOVAEM. La voie ferrée de l'axe La Rochelle-Poitiers, également localisée à environ un kilomètre au sud du site, est concernée par le risque TMD (transport de fret de marchandises dangereuses).

Une campagne de mesure acoustique a été réalisée le 16 septembre 2021. Les résultats obtenus sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Plusieurs Établissements Recevant du Public (ERP) et entreprises sont localisés dans un rayon de 500m, sur le territoire de la zone industrielle, dont un centre de loisirs et une écurie.



Localisation des ERP et entreprises les plus proches, source étude d'impact page 55

L'accès à la Zone Industrielle peut se faire soit par la route départementale D 939 (au sud), soit par la route départementale D204 au nord. Le trafic routier induit par l'exploitation du site NOVAEM est estimé au maximum à 15 véhicules légers et 30 poids lourds par jour.

Milieu naturel

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Un inventaire faunistique et floristique a été réalisé sur le site en juin 2020⁴.

Les habitats⁵ naturels rencontrés au sein de la zone de prospection (site de l'entreprise) sont des terrains en friche, des zones rudérales et quelques haies.

Les enjeux relatifs à la faune sont jugés faibles. Une clôture périphérique ceinture l'activité.

Risques technologiques

Les produits stockés, à l'origine de l'autorisation environnementale ICPE SEVESO seuil haut, sont des engrais solides à base de nitrate d'Ammonium (CAN27 pour ce site). Aucune présentation des enjeux ou impacts sur l'environnement liés à ce produit n'apparaît dans cette étude, alors qu'il est classé comme comburants⁶ par la législation relative au transport de marchandises dangereuses.

La MRAe considère que le dossier est incomplet, sans l'explicitation des enjeux et des impacts sur l'environnement provenant de la manipulation des engrais à base de nitrate d'Ammonium produits, stockés et mélangés sur le site. Cette lacune ne permet pas une évaluation environnementale satisfaisante du projet.

4 Annexe 2 – rapport d'étude SOCOTEC en date du 15/01/2021

5 Caractérisés selon le système d'interprétation CORINE Biotopes (CB) et EUNIS

6 Se dit d'un corps qui, en se combinant avec un combustible, opère la combustion de ce dernier

II.II. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe constate que l'ensemble des mesures ERC⁷ de l'étude d'impact n'est pas numéroté ou référencé, ce qui ne facilite pas la lecture de l'étude. Les mesures ne sont pas assez précises en termes d'objectifs à atteindre et de suivi de leur mise en oeuvre.

La MRAe considère que le dossier doit être repris et complété pour l'ensemble des mesures ERC proposées afin qu'elles soient traduites qualitativement et quantitativement en termes d'objectifs et de suivis à mettre en oeuvre.

Milieu Physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental de chantier, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

NOVAEM a fait réaliser une « notice de définition des modalités de gestion des eaux pluviales⁸ » présentée en annexe. Selon cette étude, le mode de gestion des eaux de ruissellement est conforme à la réglementation en vigueur. Une partie des eaux de toiture est infiltré sur le site. Les eaux de voiries sont traitées avant rejet à un débit régulé.

Milieu humain et paysage

Concernant le bruit, le pétitionnaire prévoit la réalisation de mesures acoustiques régulières et à chaque modification des installations. Concernant la santé humaine, le pétitionnaire affirme que son installation ne génère pas d'émissions de substances chimiques polluantes particulières.

Risques industriels ou technologiques

Durant la phase d'exploitation, les risques industriels et technologiques liés aux installations de NOVAEM (incendie, émissions toxiques, pollutions des eaux et des sols) sont induits par les différents équipements et produits chimiques.

Le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement et/ou de réduction dont les principales sont la mise en adéquation des moyens de prévention et de protection relatifs aux risques industriels et technologiques ainsi que l'élaboration et la mise à jour régulière d'une étude de dangers.

Le résumé non technique de l'étude de dangers transmis à la MRAe affirme sans le démontrer que par les dispositions constructives, l'organisation interne de la sécurité, les équipements et les moyens mis en oeuvre, l'établissement NOVAEM assure l'exploitation de son site avec un niveau de sécurité acceptable pour les riverains et l'environnement.

La MRAe n'est pas en mesure de formuler un avis circonstancié sur le sujet de la maîtrise des risques industriels et technologiques, en l'absence d'éléments permettant de démontrer l'affirmation du dossier sur le niveau de sécurité acceptable de l'exploitation du site.

Démantèlement

L'analyse de la phase du démantèlement n'est pas abordée.

La MRAe considère nécessaire que le porteur de projet complète son dossier par l'analyse des impacts potentiels de son projet lors de son futur démantèlement au vu des produits confectionnés et stockés.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur un projet d'extension d'une activité de stockage, d'assemblage et de mélange d'engrais chimiques à Aigrefeuille-d'Aunis dans le département de la Charente-Maritime.

Le dossier présenté à la MRAe ne permet pas de clarifier la situation de l'installation existante et du projet d'extension de l'activité qui justifie la procédure de classement à autorisation au titre des ICPE et à seuil haut vis-à-vis de la directive SEVESO. Cela nuit à la bonne compréhension du projet, de son évaluation environnementale et des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation de ses impacts.

7 Éviter réduire compenser

8 Annexe 3 - Étude SOCOTEC en date du 04/08/2021

L'ensemble des mesures ERC proposées devraient être traduites qualitativement et quantitativement en termes d'objectifs et de suivis à mettre en oeuvre, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

La MRAe considère qu'en l'absence de précisions sur l'activité de transport de l'installation industrielle et sur la justification de la maîtrise des risques industriels et technologiques par l'exploitant, le dossier devrait être repris et complété avant présentation du projet à l'enquête publique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis

À Bordeaux, le 7 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO